Parlement européen
2024-2029

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2023/0441(CNS)

22.5.2026

*

PROJET DE RAPPORT

sur le projet de directive du Conseil modifiant la directive (UE) 2015/637 établissant les mesures de coordination et de coopération nécessaires pour faciliter la protection consulaire des citoyens de l'Union non représentés dans des pays tiers et la directive (UE) 2019/997 établissant un titre de voyage provisoire de l'Union européenne
(COM(2023)0930 – C10-0027/2026 – 2023/0441(CNS))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteure pour avis: Lena Düpont

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le projet de directive du Conseil modifiant la directive (UE) 2015/637 établissant les mesures de coordination et de coopération nécessaires pour faciliter la protection consulaire des citoyens de l'Union non représentés dans des pays tiers et la directive (UE) 2019/997 établissant un titre de voyage provisoire de l'Union européenne (COM(2023)0930 – C10-0027/2026 – 2023/0441(CNS))

(Procédure législative spéciale – consultation)

Le Parlement européen,

– vu le projet du Conseil (05760/2026),

– vu l'article 23, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C10-0027/2026),

– vu l'article 84 de son règlement intérieur,

– vu l'avis de la commission des affaires étrangères,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A10-0000/2026),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

5. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
(2) Les crises entraînant des demandes de protection consulaire par des citoyens	(2) Les crises ***de toutes sortes*** entraînant des demandes de protection

non représentés sont de plus en plus fréquentes et importantes. ***Tirant les enseignements de ces expériences et afin de simplifier les procédures pour les citoyens non représentés et les autorités consulaires, il convient de mettre à jour et de rationaliser les règles et procédures prévues dans la directive (UE) 2015/637 afin d'améliorer l'efficacité de la protection consulaire octroyée aux*** citoyens de l'Union ***non représentés, en particulier dans les situations de crise. Il convient d'utiliser au mieux les ressources disponibles au niveau des États membres et de l'Union, tant au niveau local dans les pays tiers qu'au niveau des capitales.***

consulaire par des citoyens non représentés sont de plus en plus fréquentes et importantes***, ce qui affecte directement les*** citoyens de l'Union ***qui résident de manière temporaire ou permanente à l'étranger***.

Or. en

Amendement 2

Proposition de directive
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
	(2 bis) En s'appuyant sur des exemples récents de gestion réussie de crises et de situations d'urgence par les États membres, représentés ou non, avec le soutien des délégations, du mécanisme de protection civile et d'autres organes de l'Union, il convient de mettre à jour la directive (UE) 2015/637 afin de prendre en compte les outils de coordination qui ont été effectivement déployés depuis son entrée en vigueur et les besoins apparus depuis lors, et de mettre en place la base juridique nécessaire.

Or. en

Amendement 3

Proposition de directive
Considérant 2 ter (nouveau)

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
	(2 ter) Dans le but de simplifier les procédures pour les citoyens non représentés et les autorités consulaires, d'améliorer l'efficacité de la protection consulaire, en particulier dans les situations de crise, et de renforcer les capacités de réaction de l'Union européenne, les règles et procédures de la directive (UE) 2015/637 devraient également être mises à jour et rationalisées. Il convient d'utiliser au mieux les ressources disponibles au niveau des États membres et de l'Union, tant au niveau local dans les pays tiers qu'au niveau des capitales.

Or. en

Amendement 4

Proposition de directive
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
	(3 bis) Que ce soit à la suite de l'exécution de ces arrangements et de cadres communs de préparation ou non, les États membres et les délégations de l'Union, agissant sur demande et au nom d'un État membre, devraient s'efforcer d'automatiser autant que possible l'identification des citoyens non représentés, en utilisant des critères garantissant que la durée du processus d'identification ne fasse jamais obstacle à l'octroi d'une protection. Un délai de 48 heures pour qu'un citoyen puisse se rendre en toute sécurité à l'ambassade ou au consulat de l'État membre dont il a la nationalité ou être contacté par ceux-ci, ou moins si les circonstances locales rendent ce contact dangereux ou impossible pour le citoyen, devrait donc être appliqué afin d'identifier efficacement les citoyens de l'Union non

représentés.

Or. en

Amendement 5

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
(8) Afin d'assurer l'efficacité du droit à la protection consulaire énoncé à l'article 20, paragraphe 2, point c), du TFUE, et notamment de garantir la préparation à d'éventuelles crises consulaires nécessitant la fourniture d'une assistance à des citoyens non représentés, la coopération consulaire locale entre les États membres dans les pays tiers, appuyée par les délégations de l'Union, devrait inclure des échanges sur des questions ayant trait à ces citoyens, telles que l'établissement de cadres d'urgence consulaires conjoints ***et l'organisation d'exercices*** consulaires. Dans ce contexte, il peut être particulièrement pertinent que les autorités consulaires des États membres non représentés soient associées à cette coopération consulaire locale lors de la coordination de la préparation et de la réaction aux crises consulaires. Ces échanges pourraient se dérouler dans le cadre des structures de coopération consulaire locale existantes, parallèlement aux échanges entre les États membres, dans l'exercice de leur compétence, sur d'autres questions consulaires ou locales.	(8) Afin d'assurer l'efficacité du droit à la protection consulaire énoncé à l'article 20, paragraphe 2, point c), du TFUE, et notamment de garantir la préparation à d'éventuelles crises consulaires nécessitant la fourniture d'une assistance à des citoyens non représentés, la coopération consulaire locale entre les États membres dans les pays tiers, appuyée par les délégations de l'Union, devrait inclure des échanges sur des questions ayant trait à ces citoyens, telles que l'établissement de cadres d'urgence consulaires conjoints. ***Ces cadres devraient toujours inclure des mécanismes ou des dispositifs opérationnels et être testés au moins une fois par an en organisant des exercices*** consulaires. Dans ce contexte, il peut être particulièrement pertinent que les autorités consulaires des États membres non représentés soient associées à cette coopération consulaire locale lors de la coordination de la préparation et de la réaction aux crises consulaires. Ces échanges pourraient se dérouler dans le cadre des structures de coopération consulaire locale existantes, parallèlement aux échanges entre les États membres, dans l'exercice de leur compétence, sur d'autres questions consulaires ou locales.

Or. en

Amendement 6

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
(12) Dans le contexte de la coopération consulaire locale, les cadres d'urgence consulaires conjoints devraient être réexaminés ***régulièrement et mis à jour si nécessaire, notamment*** sur la base des conclusions des exercices consulaires. Les cadres d'urgence consulaires conjoints pourraient également contenir des dispositions spécifiques relatives au rôle des États membres, telles que la décision d'un groupe d'États membres de renforcer leur coopération à des fins de préparation ou de réaction aux crises de manière à assurer une coordination efficace de l'assistance consulaire. Dans le même temps, les cadres d'urgence consulaires conjoints ne devraient pas être interprétés comme remplaçant les plans de crise nationaux existants des États membres ou comme portant atteinte à leur responsabilité de fournir une assistance consulaire à leurs propres ressortissants.	(12) Dans le contexte de la coopération consulaire locale, les cadres d'urgence consulaires conjoints devraient être réexaminés ***aussi souvent que les circonstances locales l'exigent et, en tout état de cause, au moins une fois par an,*** sur la base des conclusions des exercices consulaires ***annuels***. Les cadres d'urgence consulaires conjoints pourraient également contenir des dispositions spécifiques relatives au rôle des États membres, telles que la décision d'un groupe d'États membres de renforcer leur coopération à des fins de préparation ou de réaction aux crises de manière à assurer une coordination efficace de l'assistance consulaire. Dans le même temps, les cadres d'urgence consulaires conjoints ne devraient pas être interprétés comme remplaçant les plans de crise nationaux existants des États membres ou comme portant atteinte à leur responsabilité de fournir une assistance consulaire à leurs propres ressortissants.
	Or. en

Amendement 7

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
(13) Les conseils aux voyageurs, c'est-à-dire les informations fournies par les États membres sur la sécurité relative des voyages vers certains pays tiers, permettent aux voyageurs de prendre une décision en connaissance de cause sur une destination donnée, y compris les pays tiers dans lesquels l'État membre dont ils ont la nationalité n'est pas représenté. ***Si*** la délivrance de conseils aux voyageurs relève de la responsabilité des États membres, il est utile qu'ils échangent des	(13) Les conseils aux voyageurs, c'est-à-dire les informations fournies par les États membres sur la sécurité relative des voyages vers certains pays tiers, permettent aux voyageurs de prendre une décision en connaissance de cause sur une destination donnée, y compris les pays tiers dans lesquels l'État membre dont ils ont la nationalité n'est pas représenté. ***Afin d'améliorer les informations fournies aux citoyens non représentés et bien que*** la délivrance de conseils aux voyageurs

informations ***sur ce sujet***, notamment dans le contexte de situations de crise***, de manière à améliorer les informations fournies aux citoyens non représentés***. À cette fin, le SEAE devrait encourager les échanges de ce type d'informations entre les États membres, notamment par l'intermédiaire de ***son site internet sécurisé (Consular On Line, ou "CoOL")***. Ces échanges pourraient reposer sur une structure commune des niveaux de risque indiqués dans les conseils aux voyageurs.	relève de la responsabilité des États membres, il est utile qu'ils échangent des informations ***actualisées et s'efforcent collectivement de diffuser des informations cohérentes par l'intermédiaire des moyens de communication existants***, notamment dans le contexte des situations de crise. ***Les citoyens peuvent également se voir offrir par l'État membre dont ils ont la nationalité la possibilité d'enregistrer leurs déplacements ou leur résidence dans des pays tiers.*** À cette fin, le SEAE devrait encourager les échanges de ce type d'informations entre les États membres, notamment par l'intermédiaire de ***ses systèmes informatiques sécurisés***. Ces échanges pourraient reposer sur une structure commune des niveaux de risque indiqués dans les conseils aux voyageurs.
	Or. en

Amendement 8

Proposition de directive
Considérant 21 bis

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
(21 bis) La protection consulaire accordée à un citoyen non représenté peut, dans certaines situations, telles qu'une arrestation, une incarcération, le fait d'être victime d'une infraction pénale grave, d'un accident grave ou d'une maladie grave, entraîner des coûts de transport, d'hébergement ou de traduction exceptionnellement élevés pour les autorités diplomatiques ou consulaires de l'État membre prêtant assistance. Selon les circonstances, ces coûts peuvent néanmoins être essentiels et justifiés pour répondre de manière adéquate au cas d'espèce. L'État membre dont le citoyen non représenté a la nationalité devrait, dans le cadre de la consultation prévue par la directive, être informé de ces coûts éventuels. L'État membre prêtant	(21 bis) La protection consulaire accordée à un citoyen non représenté peut, dans certaines situations, telles qu'une arrestation, une incarcération, le fait d'être victime d'une infraction pénale grave, d'un accident grave ou d'une maladie grave, ***ou d'avoir besoin de secours et d'un rapatriement en cas d'urgence,*** entraîner des coûts de transport, d'hébergement ou de traduction exceptionnellement élevés pour les autorités diplomatiques ou consulaires de l'État membre prêtant assistance. Selon les circonstances, ces coûts peuvent néanmoins être essentiels et justifiés pour répondre de manière adéquate au cas d'espèce. L'État membre dont le citoyen non représenté a la nationalité devrait, dans le cadre de la consultation prévue par la directive, être

assistance devrait avoir la possibilité de demander le remboursement de ces coûts exceptionnellement élevés à l'État membre dont le citoyen non représenté a la nationalité, notamment lorsque la situation a empêché ce dernier de signer un engagement de remboursement. L'État membre dont le citoyen a la nationalité devrait rembourser les coûts supportés à l'État membre prêtant assistance. L'État membre prêtant assistance ne saurait demander à l'État membre dont le citoyen non représenté a la nationalité de rembourser les coûts dont l'État membre prêtant assistance n'exigerait pas le remboursement de la part de ses ressortissants en pareil cas. Conformément au principe de non-discrimination, les États membres dont les citoyens non représentés ont la nationalité ne sauraient demander à leurs citoyens de rembourser des frais que les ressortissants de l'État membre prêtant assistance ne seraient pas tenus de rembourser.

informé de ces coûts éventuels. L'État membre prêtant assistance devrait avoir la possibilité de demander le remboursement de ces coûts exceptionnellement élevés à l'État membre dont le citoyen non représenté a la nationalité, notamment lorsque la situation a empêché ce dernier de signer un engagement de remboursement. L'État membre dont le citoyen a la nationalité devrait rembourser les coûts supportés à l'État membre prêtant assistance. L'État membre prêtant assistance ne saurait demander à l'État membre dont le citoyen non représenté a la nationalité de rembourser les coûts dont l'État membre prêtant assistance n'exigerait pas le remboursement de la part de ses ressortissants en pareil cas. Conformément au principe de non-discrimination, les États membres dont les citoyens non représentés ont la nationalité ne sauraient demander à leurs citoyens de rembourser des frais que les ressortissants de l'État membre prêtant assistance ne seraient pas tenus de rembourser.

Or. en

Amendement 9

Proposition de directive
Considérant 28

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
(28) Étant donné que les tâches consulaires peuvent varier considérablement, couvrant des situations sensibles telles que l'arrestation, l'incarcération, les atteintes à l'intégrité physique ou le fait d'être victime d'une infraction pénale, il est nécessaire de veiller à ce que les autorités compétentes des États membres et les institutions et organes compétents de l'Union aient accès à ***toutes les informations nécessaires, y compris les données à caractère personnel, et*** puissent les échanger***, pour fournir une protection consulaire aux***	(28) Étant donné que les tâches consulaires peuvent varier considérablement ***en fonction du contexte local ou des besoins individuels des citoyens de l'Union***, couvrant des situations sensibles telles que l'arrestation, l'incarcération, les atteintes à l'intégrité physique ou le fait d'être victime d'une infraction pénale, il est nécessaire de veiller à ce que les autorités compétentes des États membres et les institutions et organes compétents de l'Union aient accès à ***des catégories particulières de données à caractère personnel***, puissent ***les traiter et***

citoyens de l'Union. ***Dans ce contexte, les autorités compétentes des États membres et, lorsqu'ils apportent leur soutien, les institutions et organes de l'Union devraient être autorisés à traiter des catégories particulières de données à caractère personnel,*** lorsque cela est strictement nécessaire pour fournir une protection consulaire à la personne concernée. ***Cela devrait couvrir les données relatives à la santé, qui peuvent devoir être traitées afin de fournir une protection consulaire à un citoyen non représenté qui aurait été gravement blessé ou serait tombé gravement malade.*** Les images faciales des personnes doivent pouvoir être traitées, notamment dans les cas où un titre de voyage provisoire de l'UE doit être délivré. ***La fourniture d'une assistance à un citoyen non représenté, y compris pour la défense de droits en justice, peut également nécessiter, à titre exceptionnel, le traitement de données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ou des données relatives à l'orientation sexuelle. Dans certains cas, la fourniture d'une assistance consulaire peut également exiger le traitement de données génétiques, par exemple lorsqu'il s'agit de fournir une assistance dans le cadre d'accidents graves nécessitant l'identification unique d'une personne frappée d'incapacité ou dans le cadre de l'établissement de la paternité.*** Enfin, les cas consulaires liés à l'arrestation ou à l'incarcération peuvent nécessiter que les autorités compétentes traitent des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions.

les échanger***, et puissent également échanger toutes les informations pertinentes,*** lorsque cela est strictement nécessaire pour fournir une protection consulaire à la personne concernée ***et que cela présente un intérêt public ou relève d'un intérêt vital pour ladite personne, comme précisé à l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 10 du règlement (UE) 2018/172***5. Les images faciales des personnes doivent pouvoir être traitées, notamment dans les cas où un titre de voyage provisoire de l'UE doit être délivré. Enfin, les cas consulaires liés à l'arrestation ou à l'incarcération peuvent nécessiter que les autorités compétentes traitent des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions.

Or. en

Amendement 10

Proposition de directive
Considérant 30

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
(30) ***Lorsque la fourniture d'une protection consulaire nécessite*** le transfert de données à caractère personnel de citoyens de l'Union vers des pays tiers ou des organisations internationales, telles que les Nations unies***, qui collaborent aux mesures de réaction aux crises, ces transferts devraient*** être ***conformes*** au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 et au chapitre V du règlement (UE) 2018/1725.	(30) Le transfert de données à caractère personnel de citoyens de l'Union vers des pays tiers ou des organisations internationales, telles que les Nations unies***, devrait être effectué avec la plus grande prudence et uniquement si cette collaboration revêt une importance directe pour l'octroi de la protection consulaire***. ***Ce transfert devrait toujours*** être ***conforme*** au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 et au chapitre V du règlement (UE) 2018/1725.

Or. en

Amendement 11

Proposition de directive
Considérant 31

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
(31) Les données à caractère personnel collectées par les États membres prêtant assistance, les États membres de nationalité ou les institutions et organes de l'Union ne devraient être conservées que le temps nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues par la présente directive. Lorsque les données à caractère personnel concernent les coordonnées d'agents publics tels que les consuls honoraires, les données à caractère personnel devraient être conservées aussi longtemps que la personne reste le contact pertinent. L'effacement des données à caractère personnel des demandeurs ne devrait pas porter atteinte à la faculté des États membres de contrôler l'application de la présente directive.	(31) Les données à caractère personnel collectées par les États membres prêtant assistance, les États membres de nationalité ou les institutions et organes de l'Union ne devraient être conservées que le temps nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues par la présente directive. ***En particulier, à moins qu'il ne soit nécessaire de conserver les données à caractère personnel pour étayer les demandes en justice des citoyens ou pour traiter les remboursements postérieurs de la protection consulaire octroyée, ces données ne devraient pas être conservées plus longtemps que ce qui était nécessaire pour fournir les différents types d'assistance.*** Lorsque les données à caractère personnel concernent les coordonnées d'agents publics tels que les consuls honoraires, les données à caractère personnel devraient être conservées aussi longtemps que la personne reste le contact pertinent. L'effacement des données à caractère personnel des demandeurs ne

devrait pas porter atteinte à la faculté des États membres de contrôler l'application de la présente directive.

Or. en

Amendement 12

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1
directive (UE) 2015/637
Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
	2 bis. Lorsqu'il existe une situation de crise et que les citoyens disposent d'un délai de plus de 48 heures pour se rendre en toute sécurité à l'ambassade ou au consulat de l'État membre dont ils ont la nationalité ou pour que l'ambassade ou le consulat entrent en contact avec eux, ces citoyens sont considérés comme non représentés.
	En fonction des particularités de chaque demande d'assistance et si les circonstances locales présentent un danger ou empêchent les citoyens de se rendre en toute sécurité à l'ambassade ou au consulat de l'État membre dont ils ont la nationalité ou d'être contactés par ceux-ci, le délai de 48 heures ne s'applique pas et les citoyens sont considérés comme non représentés.

Or. en

Justification

Lorsqu'il existe une situation de crise, le processus conduisant à la reconnaissance d'un citoyen de l'Union comme non représenté devrait rester aussi simple que possible: ces critères généraux permettront aux États membres et aux délégations de l'Union de se concentrer sur la protection des citoyens de l'Union en rendant quasi automatique le processus d'identification en vue de l'établissement d'une liste.

Amendement 13

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4
directive (UE) 2015/637
Article 11 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
	2 bis. Le SEAE et les délégations de l'Union se voient allouer les ressources financières et humaines nécessaires pour faire face aux frais généraux et à la charge de travail administrative horizontale supplémentaire.

Or. en

Amendement 14

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4
directive (UE) 2015/637
Article 12 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
d) l'organisation d'exercices consulaires conjoints;	d) l'organisation d'exercices consulaires conjoints ***au moins une fois par an ou aussi souvent que nécessaire***;

Or. en

Amendement 15

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4
directive (UE) 2015/637
Article 13 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
	c bis) les arrangements relatifs au soutien à apporter aux citoyens confrontés à des procédures judiciaires, dans les cas urgents nécessitant une attention immédiate.

Or. en

Amendement 16

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4
directive (UE) 2015/637
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
Le cadre d'urgence conjoint est mis à jour***,*** ***lorsque cela est*** nécessaire, afin de faciliter la protection des citoyens de l'Union non représentés.	Le cadre d'urgence conjoint est mis à jour ***chaque année ou aussi souvent que*** nécessaire ***compte tenu des circonstances locales***, afin de faciliter la protection des citoyens de l'Union non représentés.

Or. en

Amendement 17

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4
directive (UE) 2015/637
Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
Dans les pays tiers où aucune délégation de l'Union n'est présente, la coordination est assurée par le président de la coopération consulaire locale conformément à l'article 12, paragraphe ***3***, avec le soutien du SEAE.	Dans les pays tiers où aucune délégation de l'Union n'est présente, la coordination est assurée par le président de la coopération consulaire locale conformément à l'article 12, paragraphe ***2***, avec le soutien du SEAE.

Or. en

Amendement 18

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4
directive (UE) 2015/637
Article 13 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
	4 bis. Les États membres donnent à leurs citoyens, dans le respect du droit national, la possibilité de s'enregistrer auprès des

autorités nationales compétentes ou de les informer, par des moyens et des outils appropriés, de leurs déplacements ou de leur résidence dans des pays tiers.

Or. en

Amendement 19

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4
directive (UE) 2015/637
Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
5. Le SEAE soutient l'échange d'informations entre les États membres sur les situations de crises, y compris ***sur les modifications apportées à leurs conseils aux voyageurs."***.	5. Le SEAE soutient l'échange d'informations entre les États membres sur les situations de crises, y compris ***la mise en place de mécanismes de détection et d'alerte précoces concernant les situations en évolution***.

Or. en

Amendement 20

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4
directive (UE) 2015/637
Article 13 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
	5 bis. Le SEAE, en étroite coopération avec les États membres, dispense aux fonctionnaires de l'Union une formation à la préparation et à la réaction aux crises consulaires.

Or. en

Amendement 21

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 5
directive (UE) 2015/637
Article 13 bis – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
	4 bis. À tous les stades des situations de crise, les États membres échangent des informations relatives aux conseils aux voyageurs qu'ils prodiguent aux citoyens et se coordonnent pour en assurer la cohérence, en utilisant tous les moyens et outils appropriés. Le SEAE soutient les États membres dans la coordination des modifications apportées à leurs conseils aux voyageurs.

Or. en

Amendement 22

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6
directive (UE) 2015/637
Article 13 quater – paragraphe 1

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
1. Les États membres prennent des mesures appropriées pour informer leurs citoyens de leur droit énoncé à l'article 20, paragraphe 2, point c), du TFUE.	1. Les États membres prennent des mesures appropriées ***et proactives*** pour informer leurs citoyens de leur droit énoncé à l'article 20, paragraphe 2, point c), du TFUE, ***notamment:***
	a) la fourniture d'informations sur le droit à la protection consulaire dans les conseils aux voyageurs et les campagnes relatives à la protection consulaire;
	b) la participation à des campagnes d'information avec les prestataires de services de transport de voyageurs et les plateformes de transport proposant des voyages vers des pays tiers;
	c) la mise au point de plateformes numériques ou d'applications mobiles, par l'intermédiaire desquelles les citoyens de l'Union ont rapidement et facilement accès aux informations relatives à la protection consulaire et aux canaux de contact à tout moment;
	d) la mise au point de systèmes de

notification automatique pour fournir à tous les citoyens de l'Union des informations contextualisées sur leurs droits et sur la manière de les exercer à leur arrivée dans des pays tiers, ainsi que des messages d'alerte et des recommandations en temps réel en cas de crise pour les citoyens qui se sont enregistrés conformément à l'article 13, paragraphe 4 bis, de la présente directive.

Or. en

Amendement 23

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 7
directive (UE) 2015/637
Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
Lorsque la protection consulaire accordée à un citoyen non représenté dans les situations visées à l'article 9, points a) à c), entraîne des coûts essentiels et justifiés exceptionnellement élevés de transport, d'hébergement ou de traduction pour les autorités diplomatiques ou consulaires, l'État membre prêtant assistance informe, dans le contexte de la consultation prévue à l'article 10, paragraphe 2, l'État membre dont le citoyen non représenté a la nationalité de ces éventuels coûts et peut, dans un délai de douze mois à compter de la date de fourniture de l'assistance, demander leur remboursement directement à l'État membre de nationalité.	Lorsque la protection consulaire accordée à un citoyen non représenté dans les situations visées à l'article 9, points a) à c) ***et e)***, entraîne des coûts essentiels et justifiés exceptionnellement élevés de transport, d'hébergement ou de traduction pour les autorités diplomatiques ou consulaires, l'État membre prêtant assistance informe, dans le contexte de la consultation prévue à l'article 10, paragraphe 2, l'État membre dont le citoyen non représenté a la nationalité de ces éventuels coûts et peut, dans un délai de douze mois à compter de la date de fourniture de l'assistance, demander leur remboursement directement à l'État membre de nationalité.

Or. en

Amendement 24

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 9
directive (UE) 2015/637
Article 16 bis – paragraphe 5

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
5. Les autorités compétentes des États membres ***et les institutions et organes de l'Union peuvent*** traiter ***des*** données à caractère personnel ***qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé, des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle ou*** des données à caractère personnel ayant trait à des condamnations pénales et à des infractions concernant une personne ayant besoin d'une protection consulaire lorsque cela est strictement nécessaire afin d'être en mesure de s'acquitter des tâches visées à l'article 9, à l'article 10, à l'article 11 et à l'article 13 bis en ce qui concerne cette personne.	5. Les autorités compétentes des États membres ***sont habilitées à*** traiter ***les catégories particulières de*** données à caractère personnel ***telles que définies par l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil et dans le cadre de celui-ci, ainsi que, si nécessaire,*** des données à caractère personnel ayant trait à des condamnations pénales et à des infractions concernant une personne ayant besoin d'une protection consulaire***,*** lorsque cela est strictement nécessaire afin d'être en mesure de s'acquitter des tâches visées à l'article 9, à l'article 10, à l'article 11 et à l'article 13 *bis* en ce qui concerne cette personne.

Or. en

Amendement 25

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 9
directive (UE) 2015/637
Article 16 bis – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
	5 bis. Les institutions et organes de l'Union sont habilités à traiter les catégories particulières de données à caractère personnel telles que définies par l'article 10 du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil et dans le cadre des compétences qui y sont prévues, ainsi que, si nécessaire, les données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions d'une personne ayant besoin d'une protection consulaire, lorsque cela

est strictement nécessaire pour permettre l'exécution des missions visées à l'article 9, à l'article 10, à l'article 11 et à l'article 13 bis en ce qui concerne cette personne.

Or. en

Amendement 26

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 9
directive (UE) 2015/637
Article 16 bis – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
Aux fins de la présente directive, les autorités compétentes des États membres transfèrent des données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale uniquement ***pour*** s'acquitter des tâches visées à l'article 9, à l'article 10 et à l'article 13 bis et conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679.	Aux fins de la présente directive, les autorités compétentes des États membres transfèrent des données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale uniquement ***si cela revêt une importance directe pour leur capacité à*** s'acquitter des tâches visées à l'article 9, à l'article 10 et à l'article 13 *bis* et conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Amendement 27

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 9
directive (UE) 2015/637
Article 16 bis – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
Aux fins de la présente directive, les institutions et organes de l'Union transfèrent des données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale uniquement ***pour*** s'acquitter des tâches visées à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 11 et à l'article 13 bis et conformément au chapitre V du règlement (UE) 2018/1725.	Aux fins de la présente directive, les institutions et organes de l'Union transfèrent des données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale uniquement ***si cela revêt une importance directe pour leur capacité à*** s'acquitter des tâches visées à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 11 et à l'article 13 *bis* et conformément au chapitre V du règlement

(UE) 2018/1725.

Or. en

Amendement 28

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 10
directive (UE) 2015/637
Article 19 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
Au plus ***tôt [huit*** ans après le délai de transposition de la directive modificative], la Commission procède à une évaluation de la présente directive et soumet un rapport exposant ses principales conclusions au Parlement européen et au Conseil.	Au plus ***tard [cinq*** ans après le délai de transposition de la directive modificative], la Commission procède à une évaluation de la présente directive et soumet un rapport exposant ses principales conclusions au Parlement européen et au Conseil. ***Par la suite, d'autres évaluations sont effectuées à intervalles appropriés en vue de garantir que la présente directive reste à jour et répond aux besoins émergents et à l'évolution de la situation.***

Or. en